

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 188

présenté par
M. Gérard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis,
M. Tardy, M. Suguenot, M. Nicolas, M. Decool, M. Le Nay
et M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE 2

À l'alinéa 75, après le mot :

« contradictoire, »,

insérer les mots :

« demander à l'autorité judiciaire de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suspension de l'accès internet est une sanction, qui doit relever uniquement de l'autorité judiciaire. La commission de protection des droits, bien que composée de personnes ayant le statut de magistrats, n'est pas une juridiction. Elle n'a donc pas à prononcer de sanctions.

De plus, il est anormal qu'une instance ayant procédé au lancement des poursuites et à l'instruction du dossier soit également celle qui prononce la sanction.